



Arrêté

Portant mise en demeure d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement SARL Carrières du Pont Neuf ISDI sur les communes de Plouguiel et Camlez

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté d'enregistrement du 11 juillet 2018 autorisant la société SARL Carrières du Pont Neuf à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) lieu-dit « Le Pont Neuf » sur les communes de PLOUGUIEL et CAMLEZ ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 19 juillet 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant au projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 mentionne les parcelles autorisées pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Pont Neuf » sur les communes de PLOUGUIEL et CAMLEZ ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de la visite du 14 mars 2023, l'occupation des parcelles D n°344 et 345, situées en partie Ouest du site, pour l'activité de l'installation de stockage de déchets inertes et non autorisées dans le périmètre de l'installation ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 stipule la réalisation annuelle de mesures de retombées de poussières et la transmission du bilan des résultats à l'inspection ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de la visite du 14 mars 2023, l'absence de mesures de retombées de poussières ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.171-7-I du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société SARL Carrières du Pont Neuf de respecter les dispositions de l'article 1.2.2. de son arrêté d'enregistrement et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SARL Carrières du Pont Neuf, siège social lieu-dit « Zone artisanale de La Barricade » sur la commune de PLELO, autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Pont Neuf » sur les communes de PLOUGUIEL et CAMLEZ, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois :**

- **les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté d'enregistrement du 11 juillet 2018**, à savoir l'exploitation sur le périmètre autorisé ;
- **les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014**, à savoir la réalisation des mesures de retombées de poussières et la transmission du bilan des résultats à l'inspection.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction: Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de PLOUGUIEL et CAMLEZ et à la société SARL Carrières du Pont Neuf.

Saint-Brieuc, le **14 SEP. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop.

David COCHU

